

CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-01

Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Pouvoirs : 3

Quorum : 8

Objet : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : Anne FABIANO CONTIGLIANI

Les membres du Conseil d'administration sont invités à approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022, validé par Madame la Présidente. La Présidente et la secrétaire sont également invités à signer ledit procès-verbal afin qu'il puisse être inscrit au registre « Procès-Verbaux ».

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Je certifie que le présent acte

a été publié ou notifié selon

les règlements en vigueur

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-02
Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 10
Pouvoirs : 3
Quorum : 8

Objet : GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57
Rapporteur : Anne FABIANO CONTIGLIANI

Madame la Présidente rappelle la délibération 2022-09-28-005 relative au passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle explique à l'assemblée que, dans ce contexte, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de gestion des amortissements s'applique, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le périmètre d'application des amortissements des immobilisations est défini en fonction de l'entité concernée. En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des immobilisations est défini à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités, pour le commun et rend obligatoire l'amortissement pour les CCAS rattachés à une commune ou à un groupement de communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, des frais d'études non suivis de réalisations, des frais de recherche et de développement, des frais d'insertion, des brevets, des subventions d'équipement.

Le tableau suivant présente les durées d'amortissement des biens :

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204...1	Subventions d'équipements versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204...2	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	30 ans
204...3	Subventions d'équipements versées - Projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204...4	Subventions d'équipements versées -Voirie	15 ans
204...5	Subventions d'équipements versées -Monuments historiques	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	durée d'amortissement
	IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR : seuil de 600,00 € ht	1 an
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	15 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie verticales	5 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie autres que verticales	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense incendie - Autre matériel	5 ans
21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	15 ans
215738	Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 ans
2181	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres immobilisations corporelles -Matériel de transport	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2188	Autres : équipements de chauffage, cuisine, sportifs, urbain	15 ans
2188	Autres	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *pro rata temporis*, à partir de la date de mise en service du bien. Ce changement s'applique aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. De fait, le plan d'amortissement existant et régi par la nomenclature M14 reste inchangé.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* et propose les modalités déroatoires suivantes :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 600.00 € HT, étant globalisés par article comptable et numéro d'inventaire identiques sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune.
- Les biens acquis par lot, c'est-à-dire une catégorie de biens homogènes, ayant les mêmes durées d'amortissement et imputations, acquis par le biais d'une commande unique sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune.
- Les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toutes catégories confondues, sont amortis sur l'exercice N+1.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré avec 12 voix pour et 1 abstention DÉCIDE :

- **D'APPLIQUER** les durées d'amortissements présentées dans le tableau proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2023
- **D'APPLIQUER** la méthode d'amortissement linéaire au *pro rata temporis* à compter du 1er janvier 2023
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur acquis en année N : l'amortissement est réalisé sur l'exercice N+1.
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les biens acquis par lot en année N, l'amortissement est effectué sur l'exercice N+1.
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toutes catégories confondues, l'amortissement est effectif sur l'exercice N+1

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Approuvé à la majorité

Pour : 12 ; Abstention : 1 (Jean-Claude PERON)

Pour extrait certifié conforme

Je certifie que le présent acte

a été publié ou notifié selon

les règlements en vigueur

La Présidente

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-03
Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 10
Pouvoirs : 3
Quorum : 8

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1er JANVIER 2023 - RÉFÉRENTIEL M57
Rapporteur : Anne FABIANO CONTIGLIANI

Madame la Présidente rappelle d'une part, que la commune de MONTLUEL s'est engagée à appliquer le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023. D'autre part, que le passage au référentiel M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier. Par délibération n° 2022-09-28-005 en date du 28 août 2022, le CCAS de Montluel a adopté le référentiel M57 et propose en annexe de la présente délibération, son Règlement Budgétaire et Financier qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Madame la Présidente précise également que ce Règlement Budgétaire et Financier doit prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information du Conseil d'Administration sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré avec 12 voix pour et 1 abstention DÉCIDE :

- D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier proposé

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à la majorité
Pour : 12 ; Abstention : 1 (Jean-Claude PERON)

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-04
Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Pouvoirs : 3

Quorum : 8

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR 2022

Rapporteur : Laurence RAVEROT

Monsieur le Trésorier Municipal a communiqué la liste des admissions en non-valeur pour l'année 2022. Il s'agit de produits dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Celles-ci s'élèvent à 2 143.35 euros TTC et concernent des factures non acquittées pour des contrats de séjour, des remboursements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Néanmoins, le CCAS opte pour la non prise en charge de frais de portage de repas, de funérailles et de contrats de séjour d'un montant total de 2123.35 €. De fait, suite aux décès des administrés concernés et sur le fondement des informations fournies par Monsieur le Trésorier Municipal, l'absence de succession vacante offre une possibilité à Monsieur le Trésorier Municipal de recouvrer ces montants. De plus, il est demandé à Monsieur le Trésorier Municipal de fournir les justificatifs des poursuites mises en œuvre pour le recouvrement des montants supérieurs non admis en non-valeur.

Ainsi, l'admission en non-valeur pour l'année 2022 s'élève à un montant de 20 €.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- DE NE PAS ADMETTRE en non-valeur la somme de 2123,35 €,
- DE DEMANDER à Monsieur le Trésorier Municipal les justificatifs des poursuites mises en œuvre pour le recouvrement du montant de 2123,35 €,
- D'ADMETTRE en non-valeur le montant de 20 euros TTC,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à passer les écritures comptables correspondantes, à l'article 6541 « créances éteintes » pour un montant de 20 euros TTC.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Présidente,
Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :



CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-05
Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 10
Pouvoirs : 3
Quorum : 8

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES MADAME X
Rapporteur : Laurence RAVEROT

Madame Laurence RAVEROT informe l'assemblée d'une demande de Monsieur le Trésorier Principal, sollicitant l'effacement de la dette de Madame X domiciliée à MIRIBEL 01700, antérieure au 12 octobre 2022 pour un montant de 455 € : après passage en commission de surendettement de l'Ain, Madame X a fait l'objet de l'effacement de sa dette à comptabiliser en créances éteintes sur le budget du CCAS de Montluel, s'agissant de factures non acquittées de loyer de logement d'urgence.

Madame Laurence RAVEROT précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget du CCAS.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- DE CONFIRMER la décision de la commission de surendettement de l'Ain,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à passer les écritures comptables correspondantes, à l'article 6542 du budget du CCAS 2022 pour un montant de 455 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



CCAS DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-19-06

Séance du 19 décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Présidente.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Jean-Claude PERON, Denise SANGUINETTI, Catherine SOUZY, Odette Point, Marie-Luce BERTRAND, Patrick DELOULE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER donne procuration à Franck GENILLON, Carine MOUSTAUD donne procuration à Laurence RAVEROT, Marylène CLARY donne procuration à Denise SANGUINETTI.

ABSENT : Mustapha SARIKAYA, Eugène TURLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette SAVARINO

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Pouvoirs : 3

Quorum : 8

Objet : PORTAGE DE REPAS

Rapporteur : Laurence RAVEROT

Madame Laurence RAVEROT informe que l'entreprise Sud Est Restauration, fournisseur des repas à domicile, a augmenté ses prix de repas au 1^{er} octobre 2022. Le tarif était jusqu'alors de 12,70 euros TTC. Après révision de prix, notre fournisseur nous a informé d'une hausse de + 4,17 % en lien avec l'article 3.3 du contrat commercial. Le tarif est donc de 13,233 TTC euros à compter du 1^{er} octobre 2022.

Pour ne pas fragiliser les personnes n'ayant pas d'autre choix que de bénéficier de ce service, Madame Laurence RAVEROT propose de ne pas répercuter sur les usagers la hausse des tarifs. Le tarif resterait donc à 9,30 euros TTC pour les bénéficiaires. Le CCAS prendra à sa charge la différence soit 3.933 euros TTC par repas (30%).

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- D'ACCEPTER de ne pas augmenter les tarifs de portage de repas.
- DE DIRE que le CCAS prendra à sa charge le différentiel soit 3.933 euros TTC, par repas.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Présidente,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

